



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 81/2022 du 25 avril 2022

Objet : Avis concernant un avant-projet d'arrêté royal *modifiant l'arrêté royal du 30 juillet 2018 relatif aux modalités de fonctionnement du registre UBO (CO-A-2022-064)*

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après "l'Autorité"), en présence de Madame Marie-Hélène Descamps et de Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye et Bart Preneel ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après "la LCA") ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données, ci-après "le RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LTD") ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Vincent Van Peteghem, Vice-premier Ministre et Ministre des Finances (ci-après : le demandeur), reçue le 16/03/2022 ;

Émet, le 25 avril 2022, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Le 16/03/2022, le demandeur a sollicité l'avis de l'Autorité concernant un avant-projet d'arrêté royal *modifiant l'arrêté royal du 30 juillet 2018 relatif aux modalités de fonctionnement du registre UBO* (ci-après : le projet).
2. Le projet est pris en exécution des articles 73, 74, 74/1 et 75 de la loi du 18 septembre 2017 *relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces* (ci-après : la loi du 18 septembre 2017), qui définit les modalités de fonctionnement du registre des bénéficiaires effectifs (ci-après : le registre UBO). Plus concrètement, le projet modifie l'arrêté royal du 30 juillet 2018 *relatif aux modalités de fonctionnement du registre UBO* (ci-après : l'arrêté royal du 30 juillet 2018) afin de rectifier plusieurs manquements concernant la transposition de la Directive (UE) 2015/849 du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2015 *relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission* (ci-après : la 4^e directive anti-blanchiment) et la Directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 *modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE* (ci-après : la 5^e directive anti-blanchiment).
3. L'objectif du registre UBO est de mettre à disposition des informations adéquates, exactes et actuelles concernant les bénéficiaires effectifs tels que visés à l'article 4, 27°, a) - d) de la loi du 18 septembre 2017.
4. Vu les avis n° 43/2018¹ et n° 89/2020² de l'Autorité, le présent avis se limitera à une analyse des modifications apportées par le projet à l'arrêté royal du 30 juillet 2018.

¹ Consultable via le lien suivant : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-43-2018.pdf>.

² Consultable via le lien suivant : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-89-2020.pdf>.

II. EXAMEN QUANT AU FOND

5. Tout d'abord, l'article 2 du projet abroge l'article 14 de l'arrêté royal du 30 juillet 2018 afin de confirmer la gratuité des consultations du registre UBO. La gratuité des consultations est actuellement déjà reprise à l'article 75 de la loi du 18 septembre 2017. La suppression susmentionnée ne donne lieu à aucune remarque particulière concernant le traitement de données à caractère personnel.

6. Ensuite, l'article 3 du projet modifie l'article 17, § 2, 4^o de l'arrêté royal du 30 juillet 2018 comme suit :

"§ 2. Dans le cadre de ses missions de contrôle visées à l'article 74, § 2, alinéas 2 et 3, de la loi du 18 septembre 2017 et au paragraphe 1^{er} du présent article et sans préjudice de l'application du Règlement 2016/679, la loi du 3 août 2012 portant dispositions relatives aux traitements de données à caractère personnel réalisés par le Service public fédéral Finances dans le cadre de ses missions, les articles 64 et 65 de la loi du 18 septembre 2017 et la loi du 30 juillet 2018, l'Administration de la Trésorerie peut :

...

*4^o collaborer et échanger tout type de données avec les gestionnaires des registres similaires mis en place par les autres États membres. Le registre est interconnecté par l'intermédiaire de la plate-forme centrale européenne instituée par l'article 22, paragraphe 1^{er}, de la Directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés. Cette connexion est réalisée conformément aux spécifications techniques et aux procédures établies par les actes d'exécution adoptés par la Commission européenne conformément à l'article 24 de la Directive (UE) 2017/1132 et à l'article 31bis de la Directive (UE) 2015/849 du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le Règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la Directive 2006/70/CE de la Commission. **L'Administration de la Trésorerie coopère avec la Commission européenne afin de réglementer les différents niveaux d'accès par équivalence. Les données obtenues en vertu de cette connexion sont accessibles conformément à l'article 22, paragraphe 2, de la directive 2017/1132/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur certains aspects du droit des sociétés, aux dispositions de la loi du 18 septembre 2017 et du présent arrêté. L'Administration de la Trésorerie s'assure que seules les informations actualisées et relatives aux véritables bénéficiaires effectifs sont mises à disposition par ce canal. L'Administration de la Trésorerie, après avis de l'autorité de protection des données, conclut des accords de coopération avec ces gestionnaires afin de fixer les conditions et modalités de cet échange d'information et***

~~**afin de garantir que les données communiquées ne sont en aucun cas utilisées, retraitées ou diffusées à des fins non compatibles avec la finalité de la loi du 18 septembre 2017.**~~

7. Comme indiqué dans le Rapport au Roi du projet, les ajouts (article 3, 1° - 3° du projet) sont des corrections techniques visant à rendre la terminologie et les références utilisées conformes aux 4^e et 5^e directives anti-blanchiment. Ceci a été jugé nécessaire par la Commission européenne lors de son contrôle de la transposition de la 5^e directive anti-blanchiment.
8. En la matière, l'Autorité estime qu'il est recommandé de faire référence explicitement dans la phrase insérée par l'article 3, 1° du projet à l'article 31, § 4 et § 4bis de la 4^e directive anti-blanchiment, telle que modifiée par la 5^e directive anti-blanchiment, en ce qui concerne les 'différents niveaux d'accès'. Cela favorise la transparence du règlement.
9. Enfin, la suppression de la dernière phrase s'inscrit dans le cadre de l'obligation pour les États membres de connecter leurs registres UBO respectifs via la plate-forme centrale européenne prévue à cet effet. À cette fin, le Rapport au Roi précise ce qui suit : "*La dernière phrase en question de l'article 17, § 2, 4° figurait initialement dans l'arrêté royal du 30 juillet 2018 pour pouvoir à ce moment-là, dans le contexte de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, échanger des données avec les autres registres au sein de l'UE. À cette époque, il n'était pas encore possible de réaliser cet échange via le système de registres reliés prévu par les 4^e et 5^e directives. Depuis lors, le développement de la plateforme centrale européenne n'a cessé d'évoluer et la Commission européenne a également adopté un règlement d'exécution (2021/369) concernant les spécifications techniques et les procédures. Depuis 2018, le règlement GDPR (2016/679) est également pleinement en vigueur dans chaque État membre et s'applique également à chaque registre UBO dans chaque État membre. La disposition du point 4° est donc devenue superflue et, selon la Commission européenne, aussi non conforme aux 4^e et 5^e directives.*" L'Autorité en prend acte.

**PAR CES MOTIFS,
l'Autorité,**

considère que le projet n'appelle pas de remarque particulière au regard du traitement de données à caractère personnel ;

à titre subsidiaire, demande qu'il soit fait explicitement référence, dans la phrase insérée par l'article 3, 1^o du projet, à l'article 31, § 4 et § 4*bis* de la 4^e directive anti-blanchiment.

Pour le Centre de Connaissances,

(sé) Rita Van Nuffelen – Responsable a.i. du Centre de Connaissances